

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Références : 2025-V1-229
Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté

Préfectural du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

- le site Usine situé rue François Herbo :

La Société LEROUX exerce sur ce site une activité de transformation de la chicorée et de ses dérivés. Le site Usine a une superficie totale de 26 749 m², dont 17 627 m² de surfaces couvertes.

Ce site est implanté à environ :

- 25 m d'une zone commerciale, comprenant une station-service
- 50 m de la gare, la voie ferrée passant en limites de propriété
- 50 m d'une école hôtelière
- 50 m d'un collège
- 50 m d'un hard discount.

Enfin, des maisons d'habitation sont implantées en limites de propriété.

- le site de ferti-irrigation :

Les eaux résiduelles industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lesquels sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage et propreté du site	AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée réalisée le 13/06/25 permet de considérer que l'APMD du 07/12/23 a été respecté. **L'Inspection propose donc de lever l'astreinte du 03/01/25.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage et propreté du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Historique du constat ayant mené à l'astreinte :

Alertés par les écogardes, une inspection a été menée sur le site de LEROUX le 04/10/23 suite à un n-ième épisode de pollution du courant de l'Hôpital. L'inspection permet de constater la présence d'effluents chargés en chicorée dans le réseau public d'eaux pluviales. L'origine de cette pollution est liée à la présence de jonction entre le réseau des eaux industrielles et le réseau des eaux pluviales. Il est également constaté que les extérieurs du site étaient par endroit sales. C'est le cas aux abords de la tour d'atomisation où il a été constaté la présence de 2 bennes où sont entreposés des rebuts de la tour d'atomisation. Enfin, dans la zone de convoyeurs des marcs, il a été constaté la présence de marcs de chicorée à divers endroits.

Devant ces constats, l'Inspection a proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder au nettoyage de son site. En effet, les grilles de voiries et caniveaux peuvent par ruissellement récupérer des eaux usées issues d'incidents de nettoyages ou de chutes de matières et contribuer ainsi à la pollution du réseau d'eaux pluviales et du milieu naturel. Cet APMD est signé le 07/12/23. Une inspection a été diligentée le 07/12/23 pour récolter l'APMU du 25/10/23 . A l'occasion de cette inspection, il a été de nouveau la présence au sol de boues de chicorée. La zone du convoyeur à marcs de chicorée a elle été nettoyée. Les délais de la mise en demeure n'étant pas échus au moment de la visite d'inspection, aucune suite n'avait été proposée.

Le 18/06/24, une inspection a été menée pour récolter l'APMD du 07/12/23. Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de nombreux amas de chicorée au niveau des voiries dans la zone du convoyeur à marc de chicorée. Il est à noter la présence de fuites au niveau des bavettes conduisant à un défaut d'étanchéité du convoyeur. Considérant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 07/12/23 n'étaient pas respectées, une astreinte journalière de 100 euros a été signée le 03/01/25.

Le 25/03/25, une inspection inopinée a été menée pour récolter l'astreinte du 03/01/25. Il est constaté :

- de nouveau des fuites au niveau des 2 bennes où sont entreposés des rebuts de la tour d'atomisation. Ces bennes ne sont visiblement pas étanches et disposées à proximité d'un caniveau des eaux pluviales;

- Au niveau de la zone du convoyeur à marcs, la situation s'est améliorée mais on constate de nouveau la présence de chicorée au sol. L'exploitant a indiqué qu'un balayage des marcs au sol avait lieu à chaque fin de poste lorsque les installations fonctionnent. Il est constaté la présence de bennes en plastique qui récupèrent une partie des marcs mais les sols restent sales aux abords des voiries. **Les constats opérés lors de la visite d'inspection du 25/03/25 ne permettent pas de lever l'astreinte du 03/01/25.**

Il convient également de noter, et malgré plusieurs écrits de la société LEROUX indiquant que la propreté était dans un état de propreté satisfaisant et pérenne, que lors du passage de l'inspection sur le site le 08/04/25 dans le cadre d'une inspection réactive à la suite de l'incident du 07/04/25, il avait été constaté que l'état de propreté n'était pas satisfaisant. L'inspection avait rappelé à l'exploitant les attendus.

Constats de la visite d'inspection du 18/06/25

En préalable, il est à noter que cette inspection s'est déroulée de manière inopinée. Il s'est avéré que la société LEROUX organisait à ce moment des journées portes ouvertes de l'établissement et qu'il n'y avait donc pas de production le jour de l'inspection.

Les constats de l'inspection montrent que le site a été nettoyé. Concernant les rebuts de la tour

d'atomisation, l'exploitant a indiqué que leur entreposage a été modifié au profit de cuves étanches.

Au niveau de la zone de convoyage des marcs, il a été constaté que la zone avait été nettoyée. Il a été mis en place des bacs sous les convoyeurs afin d'éviter les amas de chicorée au sol. Concernant les mesures organisationnelles, l'exploitant a indiqué que des actions complémentaires ont été ajoutées à celles existantes :

- Nettoyage une fois par poste (3 fois par jour) ;
- Vérification de la zone par les référents une fois par poste (3 fois par jour).

Les constats opérés le 13/06/25 permettent de considérer que l'APMD du 07/12/23 a été respecté et permettent de lever l'astreinte du 03/01/25.

Néanmoins, l'inspection ayant été réalisée lors d'un évènement public en dehors d'une période de production, il est demandé à l'exploitant de bien veiller à la mise en œuvre effective des mesures organisationnelles précitées afin de maintenir cette zone propre en toute circonstance et éviter ainsi la pollution du réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure